

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL  
PATRIMOINE NATUREL ET RESERVES NATURELLES REGIONALES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 28 mars 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales

VU la délibération n° 13.08.095 du Conseil régional du 30, 31 janvier été 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la stratégie régionale en faveur de la biodiversité et de la gestion de la ressource en eau

VU la délibération n°11.08.053 de la commission permanente du Conseil régional en date du 24 février 2011 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Région Rhône-Alpes et le Centre ornithologique Rhône-Alpes Faune sauvage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013 et signée 28 novembre 2011

VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21,22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°13.08.153 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

**DECIDE**

**I PLAN D' ACTIONS QUINQUENNAL 2013-2017 DES CONSERVATOIRES D' ESPACES NATURELS RHONALPINS-TRANCHE 2013**

I-1) concernant la mise en œuvre du Plan d' Actions Quinquennal des Conservatoires d' espaces naturels de Rhône-Alpes :

a) de fixer la participation régionale pour la période 2013-2015 à 2 664 000 € maximum ;

b) d'attribuer aux Conservatoires d' Espaces Naturels Rhônalpins pour la réalisation de la tranche 2013 de leur Plan d' Actions Quinquennal, selon le détail présenté en annexe 1, les subventions globales suivantes :

- 831 199 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),
- 56 965 € en autorisation de programme (chapitre 907) ;

- c) les subventions ainsi accordées, destinées aux organismes privés et représentant un montant supérieur à 23 000 €, feront l'objet d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type approuvé par délibération de la commission permanente du 20 octobre 2010 (délibération n° 10.12.611)

## **II ENGAGEMENTS PLURIANNUELS**

- II-1) d'attribuer au titre des engagements pluriannuels en cours, selon le détail présenté en annexe 2, une subvention globale de 362 656 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

## **III PROCEDURES CONTRACTUELLES DU PATRIMOINE NATUREL**

- III-1) d'attribuer, au titre des contrats patrimoine naturel en cours, selon le détail présenté en annexe 3, les subventions globales suivantes :
- a) 54 219 € en autorisation de programme (chapitre 907),
  - b) 187 664 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

## **IV EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

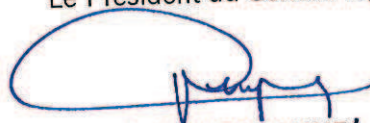
- IV-1) d'attribuer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) (69) une subvention plafonnée d'un montant de 16 950 € correspondant à 30 % d'un montant subventionnable de 56 502 € TTC en autorisation d'engagement (chapitre 937) pour la troisième année du poste de directeur (du 01/12/2012 au 30/11/2013 du contrat emploi durable en environnement. Les coûts internes sont éligibles sans plafonds.

## **V PROCÉDURES REGLEMENTAIRES EN RESERVES NATURELLES REGIONALES**

- V-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie (38) :
- a) de classer, en « périmètre de protection » jusqu'au 25 septembre 2018, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 4, à l'issue de l'enquête publique réalisée du 26 octobre au 26 novembre 2011 ;
  - b) d'approuver le règlement du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie, présenté en annexe 6 et ses cartes en annexe 5 ;
- V-2) concernant le plan de gestion 2013-2022 de la Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mépieu (38) :
- a) de valider le plan de gestion dont une présentation synthétique figure en annexe 7 ainsi que les autorisations de travaux afférentes,
  - b) de fixer la participation régionale à 301 988 € maximum pour la mise en œuvre des tranches 2013 à 2017 de ce plan de gestion ;
- V-3) concernant le plan de gestion 2012-2016 de la Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne (42) :
- a) de fixer la participation régionale à 354 416 € maximum pour la mise en œuvre des tranches 2013 à 2016;
- V-4) d'attribuer, au titre de la mise en œuvre des plans de gestion des Réserves Naturelles Régionales, selon le détail présenté en annexe 8, les subventions globales suivantes :
- a) 24 562 € en autorisation de programme (chapitre 907),
  - b) 122 767 € en autorisation d'engagement (chapitre 937) ;

- V-5) d'attribuer au titre de l'aide à l'emploi dans le cadre des procédures de gestion des Réserves Naturelles Régionales une aide globale de 48 000 € en autorisation d'engagement (chapitre 937), incluant 100 % de coûts internes, selon le détail présenté en annexe 9 ;
- V-6) les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € sont attribuées dans le cadre d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type adopté par délibération n°10.12.611 de la Commission permanente du 20 octobre 2010.

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

**PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE**

Surface	21 ha 1 a
Commune - Département	Commune de Jarrie – Département de l'Isère
Propriétaire(s)	58 parcelles appartenant à des propriétaires privées (31 au total) – 7 parcelles appartenant à la commune de Jarrie
Date et durée du classement	28 mars 2013 pour 6 ans, renouvelable en 2018 par tacite reconduction selon les mêmes modalités de durée que la RNR
Mesures d'inventaire / label	Espace Naturel Sensible n°Env-2003-0029 ZNIEFF type1 n°38000018 dans sa quasi totalité
Climat	continental
Milieux présents	Habitats humides originaux qui font partie prenante de l'hydrosystème de l'étang, milieux prairiaux et boisés
Faune patrimoniale	<u>Oiseaux</u> : espaces complémentaires pour certaines espèces comme la bécassine des marais, le Torciol fourmilier. Des milieux diversifiés intéressants pour des espèces qui ne sont pas typiquement inféodées aux milieux humides. <u>Chauves-souris</u> : périmètre de protection important comme territoires de chasse (milieux ouverts,...) et comme sites refuges (arbres). 9 espèces recensées. Prairies hydromorphes intéressantes pour la reproduction du <u>brochet</u> et la présence de <u>certain papillons</u> comme le Cuivré des marais.
Flore patrimoniale	<u>Intérêt floristique</u> plus important que la RNR elle-même, avec 4 espèces patrimoniales : la Gratiolle officinale, la Germandrée d'eau, la petite utriculaire et l'œillet Armeria
Données géologiques / paléontologiques	Dépression au sein d'une langue de la glaciation du Wurm
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	L'étang constitue une étape importante pour l'hivernage et la migration des oiseaux (hérons, palmipèdes, rapaces) dans l'axe du Grésivaudan.
Principaux usages	Agriculture
Justification du périmètre de protection / Menaces pesant sur le site	Le classement en périmètre de protection vise à éviter la construction d'habitations ou de bâtiments en périphérie de la RNR. Il doit permettre de conforter le mode d'exploitation agricole actuel adapté aux abords d'une réserve naturelle (maintien de prairies). Il aidera également à gérer les questions hydrogéologiques et hydrauliques, et à préserver le patrimoine naturel remarquable de la réserve.
Services rendus à la population	Préservation de la ressource en eau, éducation à l'environnement, sensibilisation à la gestion écologique
Principaux axes actuels de gestion	Les parcelles du périmètre de protection ne font pas l'objet d'une gestion de la biodiversité à l'échelle du périmètre, mais sont entretenues par les propriétaires et exploitants agricoles dans un objectif de maintien des prairies.

**LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS « PERIMETRE DE PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE » ET LE PERIMETRE GRAPHIQUE**

Sont classées en Périmètre de Protection (PP) de la Réserve Naturelle Régionale (RNR), les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Jarrie (Isère).

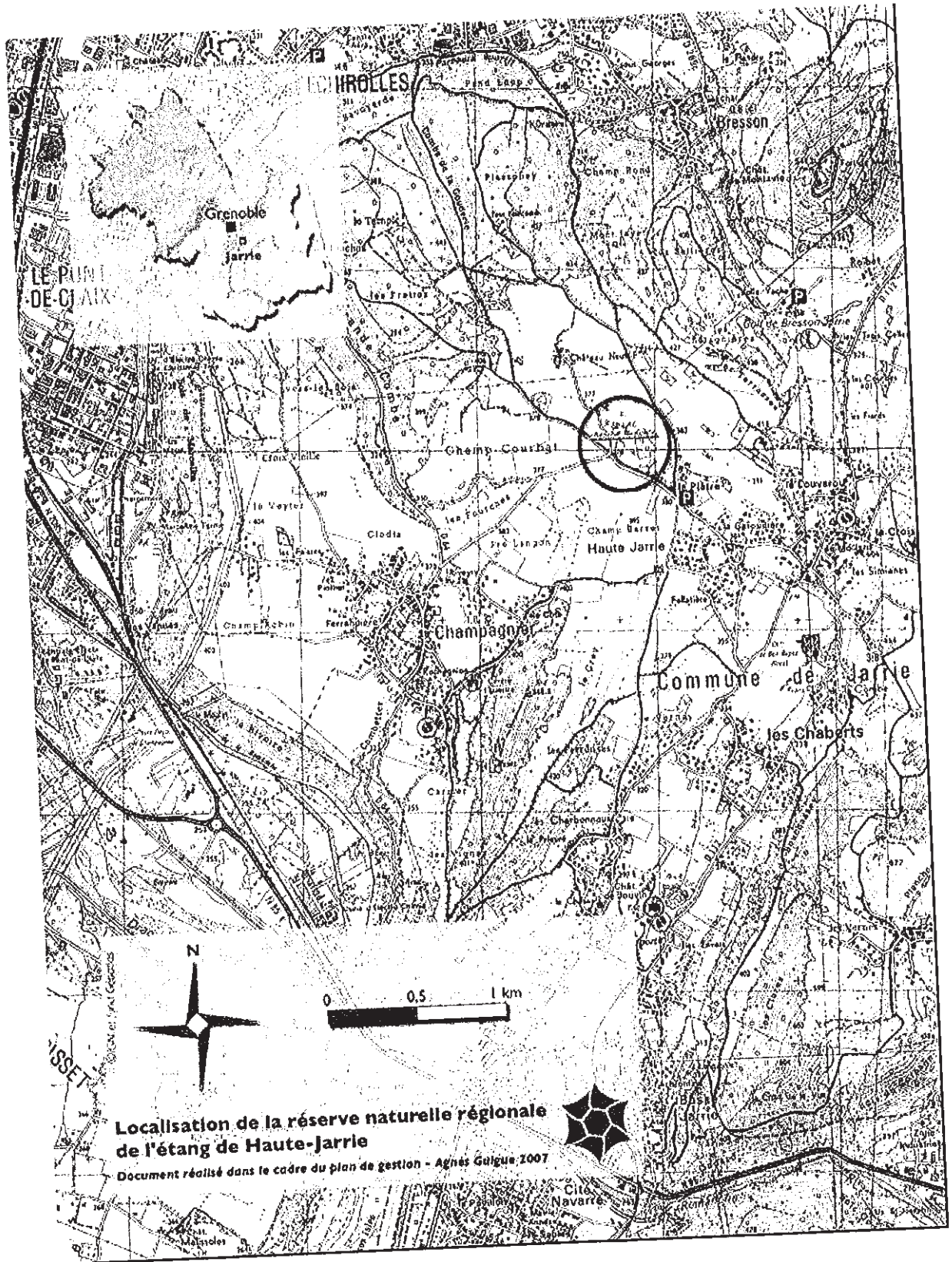
Les superficies sont exprimées en m<sup>2</sup>

ppa : parcelle concernée pour partie - Superficie déterminée par approximation graphique  
Nature des parcelles selon l'affectation cadastrale : BT Bois taillis, S Sol, T Terre, P prés, L landes, AG Terrains d'agrément, CA Canal

Section N° parcelle	Lieux-dits	Superf dans PP	Superf. totale parcelle	Propriétaire	Classement POS	Classe Cadastre	Type milieux
<b>Section AA</b>							
AA196	Champ Courba	771	5 815	Baffert/ Marthe Marie Thérèse	NCa	T	Bords fossé
ppa							
AA197 ppa	Champ Courba	1 247	4 161	Colin/ Christian Gérard Auguste	NCa	T	Bords fossé
AA198 ppa	Champ Courba	35	1 540	Royer/ Paul Charles Léon	NCa	P	Bords fossé
AA200 ppa	Champ Courba	539	5 426	Besson/ Régine, Marie Josephe	NCa	T	Bords fossé
AA204 ppa	Champ Courba	562	4 565	Colin/ Gérard Rémy Georges	NCa	T	Bords fossé
AA205 ppa	Champ Courba	1 063	7 010	Baffert/ Marthe Marie Thérèse	NCa	T	Bords fossé
AA 213	Champ Courba	6 837		Besson/ Régine, Marie Josephe	NDe	T	Bords fossé
<b>Section AB</b>							
AB 160	Châteauneuf	7 291		Hébert Jérôme René Paul	NC	P	Terre labourée
AB 161	Châteauneuf	15 101		Giraud Georges Albert Joseph	NCa	T	Terre labourée
AB 173	Châteauneuf	8 656		Allerme Raymond Félix Joseph	NCa	P	Prairie
AB 174	Châteauneuf	7 182		Allerme Raymond Félix Joseph	NDe	P	Prairie
AB 175	Châteauneuf	15 025	26 387	Groupement foncier agricole Chateauneuf	NCa	P	Prairie
ppa							
AB 176	Châteauneuf	5 308		Groupement foncier agricole Chateauneuf	NCa	T	Prairie
AB 179	Le Plâtre	6 951		Gassaud Michel Gustave	NCa	T	Prairie
AB 180	Le Plâtre	2 564		Hébert Jérôme René Paul	NCa	T	Prairie
AB 181	Le Plâtre	1 778		Hébert Jérôme René Paul	NCa	T	Prairie
AB 182	Le Plâtre	2 528		Hébert Jérôme René Paul	NCa	T	Prairie
AB 183	Le Plâtre	5 999		Royer Paul Charles Léon	NCa	T	Prairie
AB 184	Le Plâtre	1 831		Dacier Falque/Roger Luc Henri Emmanuel	NCa	P	Prairie
AB 185	Le Plâtre	5 467		Hudry/ Jean Marius Alexandre	NCa	P	Prairie
AB 186	Le Plâtre	5 701		Vieux/Anne-Marie	NCa	T	Prairie
AB 187	Le Plâtre	11 422		Gassaud/ Françoise Henriette Marie	NCa	T	Terre labourée
AB 188	Le Plâtre	4 307		Vieux/Anne-Marie	NCa	T	Prairie
AB 189	Le Plâtre	6 083		Giraud Georges Albert Joseph	NDe	P	Prairie
AB 190	Le Plâtre	12 473		Giraud Georges Albert Joseph	NDe	P	Prairie
AB 191	Le Plâtre	4 578		Giraud Georges Albert Joseph	NDe	L	Prairie humide
AB 193	Le Lac	1 619		Besson Régine, Marie Josephe	NDe	T	Terres agricoles
AB 194	Le Lac	4 440		Besson René, Joseph, Prosper	NDe	T	Terres agricoles
AB 199	Le Lac	4 475		Bernard Maryse Jeanne Charlotte	NCa	P	Terres agricoles
AB 200	Le Lac	4 154		Bernard Maryse Jeanne Charlotte	NCa	T	Terres agricoles
AB 201	Le Lac	4 686		Gassaud Martial Henri Marius	NCa	P	Terres agricoles
AB 202	Le Lac	4 181		Gassaud Martial Henri Marius	NCa	P	Terres agricoles
AB 203	Le Lac	5 836		Morel Maxime Francisco Louis	NCa	T	Terres agricoles
<b>Section AI</b>							
AI 001	Route du Plâtre 0576	1 107	1 147	Zangoli/ Christiane Simone	UB	AG	Jardin
ppa							
AI 004	Route du Plâtre 0542	524	1 930	Zangoli/ Christiane Simone	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
ppa							
AI 006	Route du Plâtre 0504	452	1 622	Rampolla/ Noelle Marie	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
ppa							
AI 008	Route du Plâtre	818	2 194	Les copropriétaires	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
AI 011	Chemin ferré	35	1 051	Reynier/ Olivier	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée
ppa							
AI 012	Chemin ferré	31	912	Carrenoz Jérôme et Santana	UB	S	Partie de parcelle Urbanisée

ppa				Nathalie			Urbanisée
AI 019	Chemin ferré 0090	6 830	23 506	Commune de Jarrie	NDa	AG	Bords fossé (Terrain sports/parking)
ppa							
AI 021	Ville Neuve	833	4 480	Bernard / Paul Noël Yves	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 022	Ville Neuve	876	8 706	Bernard / Paul Noël Yves	NCa	T	Bords fossé
ppa							
AI 026	Route du Plâtre	501	2 284	Chevalier/ pierre Georges Joseph	UB	S	Bords fossé
ppa							
AI 027	Ville Neuve	662	4 952	Jacquet/ Colette Louise Lucie	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 028	Ville Neuve	469	3 151	Jacquet/ Colette Louise Lucie	NCa	T	Bords fossé
ppa							
AI 030	Ville Neuve	730	1609	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	BT	Bords fossé (Bois)
ppa							
AI 031	Ville Neuve	2 420	8 155	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 032	Chemin ferré 0182	2 201	14 407	Besson/ Christiane Lucette Renée	NCa	P	Bords fossé
ppa							
AI 033	Chemin ferré	39	39	Besson Hélène et Christiane	NDa	S	Bord route
ppa							
AI 034	Chemin ferré 0182	377	1 226	Vincent/ Catherine Rsine Eliane	NCa	S	Urbanisée
ppa							
<b>Section AR</b>							
AR 122	Champ Barret	2 132	7 990	Courtois/ Nadine Danièle Odile	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 123	Champ Barret	1546	4 630	Bonnet/ Marguerite Charlotte	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 124	Champ Barret	1061	4 000	Bailly/ Gérard Robert Auguste	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 129	Champ Barret	754	3 121	Roudet/ Cedric Stephane	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 130	Champ Barret	619	3 091	Commune de Jarrie	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 131	Champ Barret	636	2 855	Bailly/ Gilbert Pierre Jean Marie	NCa	P	Prairie
ppa							
AR 132	Champ Barret	1 843		Commune de Jarrie	NCa	T	Parking
ppa							
AR 133	Champ Barret	1 946	18 580	Biessy/ Jeanine Marie Joséphine	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 171	Champ Barret	621	3 325	Roche/ Geneviève Denise	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 172	Champ Barret	634	3 874	Giraud Georges Albert Joseph	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 173	Champ Barret	1 116	6 522	Besson Philippe Jacques Marie	NCa	T	Prairie
ppa							
AR 174	Champ Barret	1 762	-	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
ppa							
AR 177	Champ Barret	2 421	-	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
ppa							
AR 178	Champ Barret	2406	-	Commune de Jarrie	NCa	T	Parking + prairie
ppa							
Domaine non cadastré	Le Lac	916		Sans objet	Sans objet		Chemin de Chateauf

L'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection couvre une surface totale de 21,01 ha

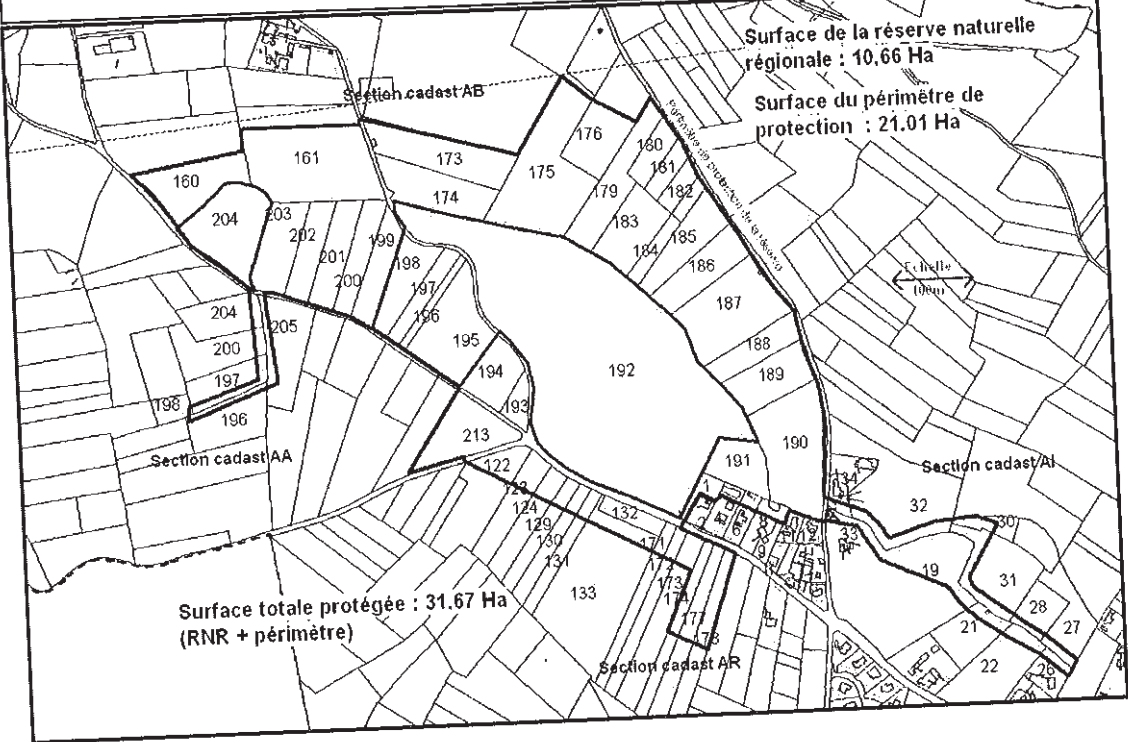


**Localisation de la réserve naturelle régionale  
de l'étang de Haute-Jarrie**

Document réalisé dans le cadre du plan de gestion - Agnès Gulguis, 2007



**RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE JARRIE**





**PROJET DE REGLEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE »**

Vu la demande de la commune de Jarrie relative à la mise en place d'un périmètre de protection autour de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance du 3 juillet 2008, pour la mise en place d'un périmètre de protection,

Vu la délibération du Conseil régional Rhône-Alpes, en date du 25 septembre 2008, relative à la mise en place d'un périmètre de protection,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date 26 décembre 2011, suite à l'enquête publique menée du 26 octobre au 26 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, en date du 16 mars 2012,

**Préambule**

Au vu de la taille réduite de la réserve régionale de l'étang de Haute-Jarrie un périmètre de protection est nécessaire pour protéger durablement le site. Le périmètre est une zone périphérique à la réserve, sur lequel les actions peuvent être réglementées. Les prescriptions dépendent de l'objectif affiché (zone tampon, zone d'extension future de la réserve,...) et elles sont définies par l'article L. 332-17 du code de l'environnement :

*« A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L. 332-3. »*

Afin de préserver la valeur patrimoniale de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie, les prescriptions réglementaires attachées au périmètres de protection interdisent l'urbanisation du site, limitent la fréquentation et aident à maintenir des activités en phase avec la préservation des milieux naturels et des espèces associées.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

---

### I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du périmètre de protection de la RNR, visé en annexe 2 de la délibération n° XXXX de la Commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes du 28 mars 2013 relative à la création de ce périmètre.

### I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le périmètre de protection

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres au périmètre de protection de la RNR.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Jarrie.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

### I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

#### A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

#### B. Véhicule, véhicule terrestre, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

#### C. Faune, flore, milieux naturels

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

Cynégétique

: relatif à l'art de la chasse ;

Agrainage

: pratique cynégétique consistant à nourrir des animaux sauvages, dans leur environnement.

Défrichement

: toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences

#### D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.  
Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

*"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.*

*Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :*

*- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;*

*- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.*

*Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."*

#### I-4 Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

### II-1 Obligations et régime d'autorisation préalable dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale

Le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale est soumis aux régimes des articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement.

En conséquence les territoires classés en périmètre de protection de la réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect du périmètre de protection de la réserve naturelle régionale requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° d'un plan de situation détaillé ;
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

### II-2 Conservation et restauration du patrimoine naturel : faune et flore

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur le périmètre de protection de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans le périmètre de protection de la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes, sous réserve d'un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle régionale ;
- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution du plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;
- L'exercice des droits de chasse, en dehors des secteurs classés en réserve de chasse et de faune sauvage au titre de l'arrêté préfectoral n° 2006-08126 du 28 septembre 2006, dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de l'Isère en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, et conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;

Par ailleurs la détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

- l'introduction d'animaux non domestiques et l'agrainage, pour des raisons exclusivement cynégétiques sous réserve d'un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle régionale ;
- la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur le périmètre de protection de la réserve :
  - dans les cas autorisés par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après information du gestionnaire et du comité consultatif ;
  - dans les cas prévus au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ;

- l'introduction d'animaux domestiques pour les activités agricoles, équestres ou de chasse dans le strict respect de l'article II-5-1 du présent règlement ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
  - . dans les cas autorisés au II-3 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
  - . requises pour les réalisations autorisées au II-4 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;
- la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés, à des fins de consommation familiale, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur ;
- La collecte des végétaux par le Conservatoire Botanique National, bénéficiant d'un agrément national, dans le cadre de leurs missions scientifiques ;
- les actions visées aux a, b, c et d lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique (après consultation du comité consultatif de la réserve naturelle régionale) ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

## **II-3 Activités agricoles, pastorales et forestières**

### **II-3.1 Activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection, où elles respecteront les dispositions qui suivent.

Ces activités visent notamment à la mise en place de prairies et à leur entretien par fauche, pâturage et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site. Le gestionnaire de la réserve favorisera la mise en œuvre de mesures agri-environnementales dans ce sens.

Ces activités s'exercent conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve :

- que les parcelles en prairie permanente, actuellement exploitées, conservent leur destination pendant toute la durée du classement. En conséquence, le retournement du sol n'est pas autorisé à l'exception des prairies fortement dégradées que des techniques d'entretien modérées ne suffisent pas à restaurer, à l'exception des actions prévues au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection de la réserve ou des actions autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement ;
- qu'en cas de fauche, elle n'intervienne que de façon tardive et après le 15 juin de chaque année, ou selon des modalités fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la réserve ;
- de ne pas stocker du fumier au-delà de 2 mois sur les parcelles du périmètre de protection de la réserve en l'absence de dispositif particulier étanche de traitement de jus.

Les pratiques agricoles se feront de façon raisonnée en limitant l'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires.

Les pratiques agricoles suivantes sont interdites :

- l'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires ou toute autre substance préjudiciable à l'environnement à moins de 5 mètres des ruisseaux du Plâtre, du Veytet et de son trop plein ainsi que dans la zone Nde du POS autour de la réserve (cf. carte à valeur réglementaire en annexe), sauf exceptionnellement en cas de problème sanitaire ou de présence d'espèces invasives, sans autre alternative raisonnable, après avis positif du comité consultatif de la réserve et sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.
- le drainage

### **II-3.2 Activités forestières et gestion de la végétation**

Les activités forestières sont autorisées sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection, où elles respecteront les dispositions qui suivent :

#### **A. Plantations**

Les plantations destinées à la création de haies seront favorisées.

A l'exception de celles prévues au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection ou autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement, sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage indigène.

#### **B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes**

Sont seuls admis dans le périmètre de protection de la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional:

- les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
  - . la sécurité des personnes et des biens ;
  - . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire ;
  - . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
  - . des actions de génie écologique.



A l'exception des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve et de son périmètre de protection approuvé par le Conseil régional et sauf urgence sécuritaire, sont interdits :

- le défrichement avec dessouchage (mécanique ou chimique) ;
- la destruction des haies existantes à la date du 28 mars 2013.

### **II-3.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation**

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Les feux d'extérieur sont interdits, à l'exception de ceux ayant reçu un accord écrit du gestionnaire de la réserve.

## **II-4 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses**

### **II-4.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants**

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans le périmètre de protection de la réserve doit faire l'objet d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors du périmètre de protection de la réserve.

### **II-4.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations**

#### *A. Création*

Sont seules admises dans le périmètre de protection de la réserve :

- les créations d'équipements ou d'installations de gestion de la sécurité des personnes, de gestion des fonctionnalités du site (gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du secteur, équipement pour l'agrainage conformément au II-2 ci-dessus) ;
- les constructions autorisées par la commune de Jarrie, hors bâtiments, et prévues au plan de gestion de la réserve et son périmètre de protection, ou autorisées au titre de l'article II-1 du présent règlement ;
- les aménagements forestiers prévus au plan de gestion de la réserve et son périmètre de protection.

Elles le sont cependant sous réserve de ne pas altérer :

- le régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc,...
  - la configuration topographique et la nature ou la qualité du sol,
  - le niveau sonore ou la qualité de l'air,
- qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales (comblement, remblaiement, terrassement...);
- rompre les continuités écologiques ;

Ces réserves listées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens.

#### *B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien*

Sont seules admises les interventions d'entretien, les modifications, les complémentations et les réhabilitations des installations et aménagements existants.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe II-4-2 A.

#### *C. Dispositions communes*

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les travaux (création ou entretien), construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (saumurage, matériaux écologiques,...)

## **II-5 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules**

### **II-5.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques**

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve :

- 1) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le caravanage ;
- 2) le stationnement et la circulation des animaux domestiques ;

- à l'exception, et seulement dans les zones où les activités agricoles et pastorales sont autorisées, des troupeaux qui devront être encadrés ou parqués et des chiens de berger en action,
  - à l'exception, et seulement dans les zones de chasse autorisées, des chiens de chasse en action pendant la période officielle d'ouverture de la chasse,
  - à l'exception des animaux domestiques de compagnie tenus en laisse,
  - à l'exception des chevaux dans le cadre d'activités équestres.
- 3) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors événement local ayant reçu un accord écrit du gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-3 à II-6 ci-dessus et après avis positif du comité consultatif de la réserve. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire et l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'événement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte du déroulement de l'événement et des éventuelles difficultés rencontrées.

## II-5.2 Circulation et stationnement des véhicules

### A. Véhicules terrestres

En dehors des voies ouvertes à la circulation motorisée, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve est interdit, exceptée pour :

- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve et de son périmètre de protection par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de polices ou leurs mandataires,
- une activité agricole ou forestière sur les secteurs autorisés,
- un accès des propriétaires et leurs ayant droits à leurs terrains.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

### B. Aéronefs

Sont interdits l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens en aéronef, excepté lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité, de sauvetage ou d'entretien par un service d'utilité publique,
- nécessaires pour :

- . la gestion écologique de la réserve et de son périmètre de protection par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
- . une opération de police,
- . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

## **II-6 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritres pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances**

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritres de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-7.1 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (chasse, randonnée, éducation à l'environnement) ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise du périmètre de protection de la réserve.

## **II-7 Dispositions diverses**

### **II-7.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité**

Dans le périmètre de protection de la réserve, la publicité, les enseignes et pré-enseignes – par ailleurs soumises au Code de l'Environnement au titre de la protection du cadre de vie - sont interdites.  
Seuls sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation de respect de la charte graphique, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant le périmètre de protection de la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve et son périmètre de protection) qui pourront conserver leur identité.

### **II-7.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle**

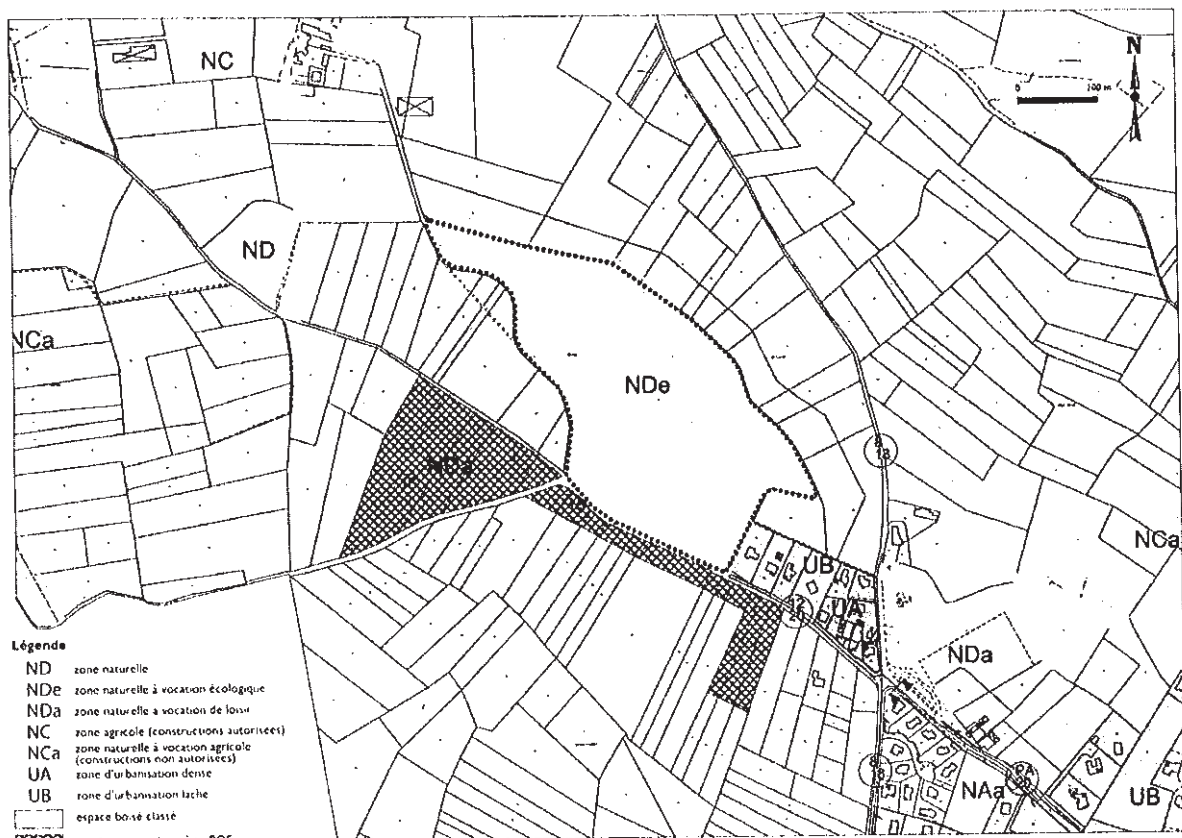
L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire, le Département de l'Isère au titre des sites associés Espaces Naturels Sensibles ou la Région, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, la dénomination "Réserve Naturelle Régionale de ..." ou l'appellation "Réserve Naturelle" ou « Périmètre de

*protection de la réserve naturelle* », est interdite dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale.

### **II-7.3 Eclairage artificiel**

Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ainsi que de l'éclairage public qui sera écologiquement performant énergétiquement avec des flux lumineux ciblé et sans interférence avec le milieu naturel et avec des temps d'éclairement minimum.

## ANNEXE : Périmètre de la zone Nde du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Jarrie (à valeur réglementaire)



### Légende

- ND zone naturelle
- NDe zone naturelle à vocation écologique
- NDa zone naturelle à vocation de loisir
- NC zone agricole (constructions autorisées)
- NCa zone naturelle à vocation agricole (constructions non autorisées)
- UA zone d'urbanisation dense
- UB zone d'urbanisation lâche
- espace boisé classé
- ▨ emplacement réservé au POS
- ..... limite actuelle de la réserve
- ..... proposition d'extension de la réserve

**Plan d'occupation des sols - commune de Jarrie**  
 Document réalisé dans le cadre du plan de gestion - Agnès Guigue 2007

